



Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2025 / 289

Convention relative à la mise sous pli et à l'envoi de la propagande électorale
des élections municipales et communautaires de mars 2026

SERVICE EMETTEUR : POPULATION

AR envoi PREFECTURE

23 OCT. 2025

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu les articles L. 2511-6 du code de la commande publique et L. 241 du code électoral,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024DL028 en date du 10 avril 2024 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Considérant la demande de la Préfecture de l'Aveyron à la commune de Millau de réaliser la prise en charge des travaux de mise sous pli et d'envoi des documents de propagande dans le cadre de la préparation des élections municipales et communautaires de mars 2026,

Considérant que la Commune confie cette prestation à l'association Tremplin pour l'Emploi,

DÉCIDE

Article 1 : d'autoriser Madame la Maire à signer d'une part l'engagement de la dépense afférente à la prestation réalisée par Tremplin pour l'Emploi pour la réalisation de la mission décrite ci-dessus et d'autre part la convention avec la Préfecture relative à la mise sous pli et à l'envoi de la propagande électorale à destination des électeurs pour les élections municipales et communautaires qui auront lieu en mars 2026, ainsi que les avenants à intervenir.

Article 2 : cette convention donne lieu au versement d'une dotation qui couvre l'ensemble des dépenses afférentes à cette mission et qui est calculé selon la grille tarifaire suivante :

Mise sous pli	Tarif par électeur
<u>6 premières</u> listes de candidats	0,28 €
listes supplémentaires ayant une propagande <u>complète</u>	0,03 €
listes supplémentaires ayant une propagande <u>incomplète ou partielle</u>	0,02 €

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation au représentant de l'Etat en la sous-Préfecture de Millau.

Article 4 : Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la Préfecture de Millau

Fait à Millau, le 22 octobre 2025

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL



Publiée le :